

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 4241)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

Mme Got, Mme Berthelot, Mme Le Loch et Mme Le Dissez

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« et d'informer le bailleur préalablement à ces opérations. Toute réalisation de construction nouvelle à l'initiative du preneur est subordonnée à la constitution d'une garantie financière destinée à lui permettre d'assurer les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 567-12. Le contrat comporte une clause relative à la constitution et aux modalités de cette garantie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans remettre en cause le droit pour le preneur de réaliser des modifications sur les constructions existantes, il convient d'obliger le preneur à informer le bailleur avant d'opérer ces modifications, et à se doter d'une garantie financière lui permettant de respecter ses obligations de déplacement ou de démolition d'installations.